

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-044

Portant règlementation temporaire de la circulation pour les travaux réalisés par l'entreprise CIRCET et l'ensemble de ses sous-traitants sur l'année 2025

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 24 mars 2025 juin, pour la délivrance d'un arrêté de circulation dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de Falaise ;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies où intervient l'entreprise et leurs abords ;
CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux règlementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Pour permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par l'Entreprise CIRCET et ses sous-traitants au cours de l'année 2025 sur le domaine public communal, ainsi que sur le domaine public départemental en agglomération, la circulation pourra, pendant la durée du chantier, être réglementée de la manière suivante :

- circulation ponctuellement réduite à une seule voie ;
- rétrécissement d'une voie de circulation ;

ARTICLE 2 –

En fonction de l'emprise des travaux et des circonstances, les modalités d'organisation de la circulation seront adoptées en accord avec les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature du présent et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 -

La signalisation règlementaire est à la charge exclusive de l'entreprise CIRCET. Par ailleurs, la signalisation règlementaire et le présent arrêté seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions, 24 heures au moins avant le début des travaux, sans préjudice de tous autres moyens d'information des riverains et usagers.

ARTICLE 5 -

La Directrice générale des services et Mme la Commandante de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 31 MARS 2025



Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

31 MARS 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr